



UNE JUSTICE ÉGALE : RÉFORMER LE SYSTÈME CANADIEN DE COURS MARTIALES

Rapport final

**Étude des dispositions et de l'application de
la *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale*
(*cour martiale*) et une autre loi en conséquence,
L.C. 2008, ch. 29**

L'honorable Joan Fraser
Présidente

L'honorable Pierre Claude Nolin
Vice-président

**Comité sénatorial permanent des
affaires juridiques et constitutionnelles**

Mai 2009

This document is available in English.



Accessible sur l'Internet parlementaire :

www.parl.gc.ca

(Travaux des comités — Sénat — 40^e législature, 2^e Session)

Ce rapport et les délibérations du Comité peuvent être consultés en ligne à l'adresse

www.senate-senat.ca

On peut se procurer la version papier de ce document
en communiquant avec la Direction des comités du Sénat au
613-990-0088 ou à l'adresse LEG-JUR@sen.parl.gc.ca.

TABLE DES MATIÈRES

MEMBRES.....	i
ORDRE DE RENVOI.....	iii
INTRODUCTION.....	1
LE CONTEXTE DE NOTRE ÉTUDE : RÉFORMES ANTÉRIEURES DU SYSTÈME DE JUSTICE MILITAIRE.....	3
Le Groupe consultatif spécial sur la justice militaire et la Commission d'enquête sur la Somalie	5
<i>Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et d'autres lois en conséquence</i> (projet de loi C-25).....	6
Le rapport Lamer	7
Les projets de loi C-7 et C-45.....	7
LA PORTÉE DE NOTRE ÉTUDE	9
TÉMOINS.....	10
RECOMMANDATIONS RELATIVES À LA LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE (COUR MARTIALE) ET MODIFIANT UNE AUTRE LOI EN CONSÉQUENCE	11
Simplification du système de cours martiales et réduction des distinctions de grade	12
Choix du mode d'instruction	15
Délai de prescription pour les procès sommaires et droit de la Cour d'appel de la cour martiale de renvoyer une affaire pour qu'elle soit instruite par procès sommaire.....	20
QUELQUES RECOMMANDATIONS POUR LA RÉFORME DU pSYSTÈME DES COURS MARTIALES EN GÉNÉRAL	26
Élargissement de l'éventail des peines	27
Dépositions des témoins.....	32
Présentation du prochain projet de loi au Sénat.....	34
ANNEXE A – LISTE DES ABRÉVIATIONS	37
ANNEXE B – RECOMMANDATIONS.....	39
ANNEXE C – LETTRE DE L'HON. PETER MACKAY, C.P., DÉPUTÉ	41
ANNEXE D – TÉMOINS.....	43

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET CONSTITUTIONNELLES

40^e législature, 2^e session
(26 janvier 2009 - ...)

L'honorable Joan Fraser
Présidente

L'honorable Pierre Claude Nolin
Vice-président

et

Les honorables sénateurs :

W. David Angus
George Baker, C.P.
John G. Bryden
Larry W. Campbell
*James Cowan (ou Claudette Tardif)
Fred Dickson
Serge Joyal, C.P.
*Marjory LeBreton, C.P. (ou Gerald Comeau)
Lorna Milne
Jean-Claude Rivest
John D. Wallace
Charlie Watt
*Membres d'office du Comité

Autres sénateurs ayant participé à cette étude :
L'honorable Terry Stratton et Joan Cook

Greffière du Comité :
Jessica Richardson

*Analystes du Service d'information et de recherche parlementaires de la
Bibliothèque du Parlement :*
Jennifer Bird
Robert Dufresne

Extrait des *Journaux du Sénat* du mardi 24 février 2009 :

L'honorable sénateur Fraser propose, appuyée par l'honorable sénateur Rompkey, C.P.,

Que le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles soit autorisé à examiner, pour en faire rapport, les dispositions et l'application de la *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale (cour martiale) et une autre loi en conséquence* (L.C. 2008, ch. 29);

Que le comité présente son rapport final au plus tard le 30 juin 2009.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
Paul C. Bélisle

INTRODUCTION

Le 24 février 2009, le Comité a été chargé d'étudier les dispositions et l'application de la *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale (cour martiale) et une autre loi en conséquence* (la *Loi*)¹. Le projet de loi C-60, à l'origine de la *Loi*, a été déposé au Parlement par l'honorable Peter Mackay, ministre de la Défense nationale, le 6 juin 2008, vers la fin de la deuxième session de la trente-neuvième législature; il a été adopté le 18 juin 2008.

La *Loi* a été conçue en réaction à la décision du 24 avril 2008 de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada (CACM) dans l'affaire *R. c. Trépanier*.² Dans cette décision, la cour a reconnu que certaines dispositions de la *Loi sur la défense nationale* (LDN) et des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (ORFC)³ contrevenaient à l'article 7⁴ et à l'alinéa 11d)⁵ de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la *Charte*) et les a déclarés invalides. Ces dispositions avaient permis au directeur des poursuites militaires (DPM) de décider, lors de la mise en accusation, du type de cour martiale devant juger l'accusé et à l'administrateur de la cour martiale de convoquer la cour martiale conformément à la décision du DPM.

Comme elle était immédiatement exécutoire, la décision a généré de l'incertitude quant à la possibilité de convoquer des cours martiales aux termes de la LDN et au bon fonctionnement des procédures engagées devant elles.⁶ Ainsi, vu les répercussions de la

¹ L.C. 2008, ch. 29.

² 2008 CACM 3.

³ Les dispositions invalidées sont l'article 165.14 et le paragraphe 165.19(1) de la LDN, ainsi que le paragraphe 111.02(1) des ORFC.

⁴ L'article 7 de la Charte garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne et précise qu'il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

⁵ L'alinéa 11d) garantit le droit de tout accusé d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable.

⁶ La position du gouvernement était à l'effet que les cours martiales ne pouvaient être convoquées à moins que le projet de loi C-60 ne soit adopté. L'un des témoins entendus par notre comité, le Colonel à la retraite Michel W. Drapeau, a soutenu que cette proposition était erronée. Il a déclaré que la CACM, dans l'affaire *Trépanier*, avait indiqué « une solution simple et pratique pour faire face à l'élimination de la clause qui portait offense aux droits de l'accusé ». Voir *Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles*, fascicule n° 2, 2^e session, 40^e législature, 4 et 5 mars 2009, p. 42, <http://www.parl.gc.ca/40/2/parlbus/commbus/senate/Com-e/lega-e/pdf/02issue.pdf>.

UNE JUSTICE ÉGALE : RÉFORMER LE SYSTÈME CANADIEN DU COURS MARTIALES

décision *Trépanier* sur la justice militaire au Canada, on a demandé au Parlement d'adopter le projet de loi C-60 avec célérité, ce à quoi il a été accédé. La nouvelle loi est entrée en vigueur le 18 juillet 2008, soit trente jours après avoir reçu la sanction royale.

Étant donné la rapidité avec laquelle le projet de loi C-60 a été étudié à la Chambre des communes et au Sénat, la difficulté d'en bien cerner les répercussions éventuelles a été soulevée. Conséquemment, le Comité permanent de la défense nationale de la Chambre des communes a jugé bon de modifier le projet de loi pour prévoir l'étude ultérieure de ses dispositions. Ainsi, l'article 28 de la *Loi* prévoit l'examen, par un comité de la Chambre des communes ou du Sénat ou par un comité mixte, des dispositions et de l'application de la *Loi* dans les deux ans de la sanction royale. Le comité en question a un an à partir du début de son examen pour déposer au Parlement un rapport assorti de recommandations. Il importe de préciser que l'étude courante du Comité et le présent rapport n'appartiennent pas à cet examen.

En fait, la présente étude a été menée à la demande du ministre de la Défense nationale qui, dans une lettre en date du 17 juin 2008, avait demandé au Comité d'étudier les dispositions et l'application du projet de loi C-60 une fois qu'il serait promulgué et de lui communiquer ses observations et recommandations à ce sujet. Soulignant la rapidité avec laquelle la *Loi* avait été étudiée, le Ministre a écrit :

Je demanderai cependant que le comité considère l'examen des dispositions et le fonctionnement du projet de loi C-60 et qu'il me soit fourni un rapport de vos conclusions et de toute recommandation que le comité pourrait faire d'ici le 31 décembre 2008. Le gouvernement révisera ces recommandations et fournira au comité une réponse écrite, qui pourrait inclure les modifications proposées dans 90 jours calendaire (sic)⁷.

En raison de la dissolution du Parlement pour la quarantième élection générale, le Comité n'a pas pu remettre son rapport au Ministre à la date demandée. Il a cependant obtenu du Sénat un ordre de renvoi lui permettant d'achever son étude au début de la deuxième session de la quarantième législature en vue du dépôt de son rapport final au

⁷ Le texte intégral de la lettre du ministre de la Défense nationale à la présidente du Comité est annexé au présent rapport.

Sénat avant le 30 juin 2009. Le présent rapport contient notre réflexion globale et nos recommandations quant à la modification de la *Loi*.

LE CONTEXTE DE NOTRE ÉTUDE : RÉFORMES ANTÉRIEURES DU SYSTÈME DE JUSTICE MILITAIRE

La sécurité et le bien-être des Canadiens dépendent dans une large mesure de la volonté d'une armée, composée de femmes et d'hommes, de défendre le pays contre toute attaque et de leur empressement à le faire. Pour que les Forces armées soient prêtes à intervenir, les autorités militaires doivent être en mesure de faire respecter la discipline interne de manière efficace. Les manquements à la discipline militaire doivent être réprimés promptement et, dans bien des cas, punis plus durement que si les mêmes actes avaient été accomplis par un civil. Il s'ensuit que les Forces armées ont leur propre Code de discipline militaire qui leur permet de répondre à leurs besoins particuliers en matière disciplinaire. En outre, des tribunaux militaires spéciaux, plutôt que les tribunaux ordinaires, se sont vus conférer le pouvoir de sanctionner les manquements au Code de discipline militaire. Le recours aux tribunaux criminels ordinaires, en règle générale, serait insuffisant pour satisfaire aux besoins particuliers des Forces armées sur le plan de la discipline. Il est donc nécessaire d'établir des tribunaux distincts chargés de faire respecter les normes spéciales de la discipline militaire. »

R. c. Généreux, [1992] 1 R.C.S. 259 à la p. 293.

La discipline est une caractéristique fondamentale de toute force militaire qui fonctionne bien; c'est là un fait incontestable. Comme l'a admis la Cour suprême du Canada dans l'extrait précité de son jugement dans l'affaire *R. c. Généreux*, l'impératif de discipline dans le contexte militaire se reflète à la fois dans le vaste éventail des infractions que comporte le droit militaire par rapport à celles que l'on trouve dans le système civil de justice pénale et dans l'institution d'un système judiciaire distinct capable de répondre aux besoins particuliers des forces militaires en matière de discipline. En conséquence, certaines infractions d'ordre militaire énoncées dans le Code de discipline militaire⁸, comme le fait de désobéir à un ordre d'un officier supérieur,

⁸ Le Code de discipline militaire se trouve à la partie III de la LDN. On y décrit toutes les infractions d'ordre militaire, ainsi que le mécanisme d'enquête sur celles-ci et la procédure suivie pour poursuivre,

UNE JUSTICE ÉGALE : RÉFORMER LE SYSTÈME CANADIEN DU COURS MARTIALES

n'ont pas leur pendant dans le système civil de justice. En outre, certaines des sanctions imposées aux membres des Forces canadiennes coupables de telles infractions n'existent que dans un contexte militaire; on pense par exemple à la rétrogradation ou à la destitution du service de Sa Majesté. Le système canadien de justice militaire comporte donc de toute nécessité certaines particularités et prévoit des infractions qu'on ne retrouve nulle part dans le système civil de justice.

Cela dit, il est important de noter que le Code de discipline militaire ne s'applique pas uniquement aux militaires. Des civils peuvent y être assujettis dans certaines circonstances, par exemple quand ils accompagnent des militaires en mission. Il faut rappeler en outre qu'une personne qui intègre les Forces canadiennes ne renonce pas pour autant à ses droits aux termes de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la *Charte*) et qu'il est avantageux pour les Forces militaires en tant qu'organisation que les règles qui les régissent reflètent dans une large mesure celles qui s'appliquent à la société canadienne en général. Comme l'a dit le ministre de la Défense nationale Doug Young en 1997 dans son *Rapport au Premier ministre sur le leadership et l'administration dans les Forces canadiennes*⁹ (le rapport Young) :

Les guerres modernes démontrent clairement que l'efficacité militaire repose sur des forces armées faisant partie intégrante des sociétés qu'elles servent, et non sur des forces existant en vase clos. La société que les FC servent et dans laquelle elles évoluent subit des changements rapides au plan juridique, économique et social. Par conséquent, les Forces doivent respecter les droits des femmes, rejeter la discrimination fondée sur la race ou l'orientation sexuelle et se conformer à d'autres lois canadiennes reflétant l'évolution des valeurs sociales¹⁰.

En abordant la justice militaire comme l'a recommandé le ministre Young, on a des chances de renforcer la confiance du public dans le système de justice militaire, ce qui peut être avantageux pour le recrutement.

juger et punir ceux qui en commettent. Il est important de noter que le Code de discipline militaire ne s'applique pas seulement aux militaires, mais aussi à des civils.

⁹ *Rapport au Premier ministre sur le leadership et l'administration dans les Forces canadiennes*, publié par le ministre de la Défense nationale le 25 mars 1997.

¹⁰ *Ibid.* p. 11.

UNE JUSTICE ÉGALE : RÉFORMER LE SYSTÈME CANADIEN DU COURS MARTIALES

Depuis 12 ans, il y a eu beaucoup d'études, de rapports et de projets de loi sur la réforme du système canadien de justice militaire qui tous font état des particularités précitées et tentent d'y répondre.

Bien que l'ordre de renvoi du Comité nous charge expressément d'étudier les dispositions et l'application de la *Loi*, nous estimons que notre étude doit aussi s'inscrire dans le contexte de ces efforts de réforme.

Le Groupe consultatif spécial sur la justice militaire et la Commission d'enquête sur la Somalie

Première étape vers une réforme, les résultats de deux examens approfondis du système canadien de justice militaire ont été publiés en 1997. Le premier a été effectué par le Groupe consultatif spécial sur la justice militaire et sur les services d'enquête de la police militaire présidé par l'ancien juge en chef de la Cour suprême du Canada, le très honorable Brian Dickson. Le Groupe consultatif spécial était chargé d'étudier le Code de discipline militaire intégré à la *Loi sur la défense nationale*, la partie de la LDN qui constitue le fondement législatif des infractions d'ordre militaire¹¹ et des procédures d'enquête, de mise en œuvre, de poursuite, de déroulement de procès et de détermination de la peine qui les entourent. On lui avait demandé aussi d'étudier le rôle quasi-judiciaire du ministre de la Défense nationale aux termes de la LDN. Le second examen a été réalisé par la Commission d'enquête sur le déploiement des Forces canadiennes en Somalie (la Commission d'enquête sur la Somalie), instituée aux termes de la *Loi sur les enquêtes* pour examiner les actions des membres des Forces canadiennes durant leur affectation dans ce pays. Le commissaire nommé aux termes de la *Loi sur les enquêtes* était Gilles Létourneau, juge à la Cour fédérale. Le rapport du Groupe consultatif spécial (le rapport Dickson)¹² et celui de la Commission d'enquête sur la Somalie¹³ recommandaient tous deux de nombreuses modifications du Code de discipline militaire,

¹¹ Aux termes du paragraphe 2(1) de la LDN, est une infraction d'ordre militaire une « infraction — à la présente loi, au *Code criminel* ou à une autre loi fédérale — passible de la discipline militaire ».

¹² Le rapport a été publié en deux parties. La première porte sur le Code de discipline militaire (Groupe consultatif spécial sur la justice militaire et les services d'enquête de la police militaire, *Rapport du Groupe consultatif spécial sur la justice militaire et les services d'enquête de la police militaire*, 14 mars 1997) et la seconde sur le rôle du ministre de la Défense nationale (Groupe consultatif spécial sur la justice militaire et les services d'enquête de la police militaire, *Rapport sur le rôle quasi-judiciaire du ministre de la Défense nationale*, 25 juillet 1997).

¹³ Rapport de la Commission d'enquête sur le déploiement des Forces canadiennes en Somalie, *Un héritage déshonoré : Les leçons de l'affaire somalienne*, 2 juillet 1997, <http://www.dnd.ca/somalia/somaliaf.htm>.

UNE JUSTICE ÉGALE : RÉFORMER LE SYSTÈME CANADIEN DU COURS MARTIALES

du rôle que joue le ministre de la Défense nationale aux termes de la LDN et de la structure hiérarchique des Forces canadiennes.

Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et d'autres lois en conséquence (projet de loi C-25)

À la suite de ces deux examens, et de la parution du rapport Young précité, le gouvernement a déposé le projet de loi C-25, Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et d'autres lois en conséquence¹⁴. Le projet de loi est entré en vigueur le 1^{er} septembre 1999 et répondait en partie aux préoccupations et aux recommandations formulées dans les trois rapports précités. Parmi les principales modifications alors apportées à la LDN, mentionnons :

- l'abolition de la peine de mort au sein du système de justice militaire;
- l'application des règles de « common law » concernant la non-admissibilité à la libération conditionnelle;
- la création du Comité des griefs des Forces canadiennes (Comité des griefs), organisme indépendant responsable du règlement impartial des griefs au sein des Forces canadiennes;
- l'établissement de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire, chargée d'assurer une surveillance indépendante des plaintes relatives à la conduite des policiers militaires et des allégations d'ingérence dans les enquêtes effectuées par la police militaire;
- la création de nouveaux postes au sein du système de justice militaire – le directeur des poursuites militaires et le directeur du service d'avocats de la défense –, séparant ainsi distinctement les fonctions d'enquête, de poursuite et de défense des justiciables;
- la clarification et la limitation des fonctions du juge-avocat général, du ministre de la Défense nationale et des membres de la chaîne de commandement; et
- le renforcement de l'indépendance des juges militaires par des modifications aux dispositions concernant leur nomination, leurs attributions et la durée de leur mandat.

¹⁴ L.C. 1998, ch. 35.

Le rapport Lamer

L'article 96 de la *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et d'autres lois en conséquence* (déposée à titre de projet de loi C-25) enjoignait au ministre de la Défense nationale de faire faire un examen indépendant des modifications de la LDN contenues dans le projet de loi tous les cinq ans après l'entrée en vigueur de la *Loi*. En mars 2003, le très honorable Antonio Lamer, un ancien juge en chef de la Cour suprême du Canada, était chargé de mener cet examen, qu'il a terminé en septembre avec la publication de son rapport (le rapport Lamer)¹⁵. S'il conclut dans celui-ci que « le système de justice militaire du Canada fonctionne en général très bien [et qu'il] n'est pas étonnant que les observateurs de l'étranger considèrent qu'ils peuvent s'en inspirer¹⁶ », le juge Lamer, comme les autres personnes qui ont été chargées d'examiner le système de justice militaire avant lui, estime par ailleurs qu'il y a néanmoins lieu d'y apporter des améliorations. Parmi les points à améliorer qu'il signale, mentionnons les procédures d'arrestation et de garde avant procès, la procédure de mise en accusation, la structure du tribunal et la détermination de la peine. En ce qui concerne les droits des accusés jugés par un tribunal militaire, il recommande des modifications afin de rapprocher ces droits de ceux des accusés traduits devant un tribunal civil, notamment pour leur permettre de choisir le type de cour martiale et pour exiger que les comités des cours martiales rendent leur verdict à l'unanimité. Il a aussi formulé des recommandations conçues pour mieux garantir l'indépendance des principaux intervenants dans le système de justice militaire et pour améliorer la procédure d'audition des griefs et des plaintes concernant la police militaire.

Les projets de loi C-7 et C-45

Le gouvernement a pris acte du rapport Lamer et s'est efforcé de donner suite à certaines des 88 recommandations qu'il contenait par des modifications de politique et la révision du volume II des ORFC, qui porte sur les mesures disciplinaires et notamment

¹⁵ *Le premier examen indépendant par le très honorable Antonio Lamer C.P., C.C., C.D., des dispositions et de l'application du projet de loi C-25, Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et d'autres lois en conséquence, conformément à l'article 96 des Lois du Canada (1998), ch. 35, 3 septembre 2003, http://www.forces.gc.ca/site/reports/review/fr/report_f.pdf.*

¹⁶ *Ibid.*, p. 113.

UNE JUSTICE ÉGALE : RÉFORMER LE SYSTÈME CANADIEN DU COURS MARTIALES

les cours martiales¹⁷. Il a par ailleurs tenté à deux reprises de modifier la LDN. Le projet de loi C-7, Loi modifiant la Loi sur la défense nationale, a été déposé au Parlement par le ministre de la Défense nationale Gordon O'Connor le 27 août 2006, durant la première session de la trente-neuvième législature. Il n'a pas dépassé le stade de la première lecture et est mort au Feuilleton à la fin de la session. Le projet de loi C-45, Loi modifiant la Loi sur la défense nationale, pratiquement identique au projet de loi C-7, a été déposé par l'actuel ministre de la Défense nationale le 3 mars 2008, durant la seconde session de la trente-neuvième législature, mais il a subi le même sort que son prédécesseur lorsque le Parlement a été dissous pour la quarantième élection générale. Si l'un ou l'autre de ces projets de loi avait été adopté, les changements suivants, dont beaucoup avaient été recommandés par le juge Lamer, auraient été apportés à la LDN :

- l'obligation de motiver la révocation du directeur du service d'avocats de la défense;
- la nomination des juges militaires à titre inamovible jusqu'à leur retraite et la nomination de juges militaires à temps partiel;
- la description du comité d'enquête sur les juges militaires et du comité d'examen de la rémunération des juges militaires dans les dispositions de la LDN;
- l'unanimité des décisions du comité de la cour martiale portant sur la culpabilité, l'inaptitude à subir un procès et la non-responsabilité pour cause de troubles mentaux;
- l'incorporation d'un énoncé des principes concernant la détermination de la peine;
- l'inclusion de nouvelles catégories de peines : l'absolution inconditionnelle, la peine discontinue et le dédommagement;
- le rapprochement avec les règles du *Code criminel* en ce qui concerne, entre autres, l'arrestation sans mandat, la détention préventive et la

¹⁷ Les Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes (ORFC) sont produits sous l'autorité de la *Loi sur la défense nationale*, et habilitent le gouverneur en conseil à « prendre des règlements concernant l'organisation, l'instruction, la discipline, l'efficacité et la bonne administration des Forces canadiennes et, d'une façon générale, en vue de l'application de la présente loi ». Le volume II précise les dispositions énoncées dans le Code de discipline militaire.

déclaration de la victime;

- la délégation des pouvoirs du chef d'état-major de la défense en matière de règlement des griefs.

LA PORTÉE DE NOTRE ÉTUDE

À notre avis, toutes les tentatives de réforme précitées visaient à tenir compte des facteurs suivants :

- le Code de discipline militaire contient des règles qui ne sont pas toujours applicables ou exécutoires dans la société civile de manière générale et qui répondent spécifiquement aux besoins disciplinaires des forces militaires;
- abstraction faite de l'alinéa 11 f), les droits énumérés à la *Charte* ne font pas de distinction entre des procédures judiciaires selon qu'elles ont été entamées devant les systèmes de justice militaire ou civil;
- dans certaines circonstances, le Code de discipline militaire peut s'appliquer non seulement au personnel militaire, mais aussi aux civils (par exemple aux entrepreneurs civils qui travaillent sur les bases des Forces canadiennes en Afghanistan).

Le défi auquel ces facteurs nous invitent est de faire en sorte que le système de justice militaire tienne compte de la culture, du rôle et de l'impératif de discipline uniques des forces armées tout en veillant à ce que toutes personnes concernées, civils et militaires, jouissent de tous les droits que leur confère la *Charte* et ne soient aucunement désavantagées, en termes de mise en œuvre de la justice, par leur décision de servir dans les Forces canadiennes ou d'accompagner celles-ci en mission.

Les rapports publiés sur le système de justice militaire depuis 1997 contenaient de nombreuses et judicieuses recommandations de réforme dont beaucoup ont été appliquées par le ministère de la Défense nationale par la voie de politiques et de règlements nouveaux. Par ailleurs, relativement peu de ces recommandations ont donné lieu à des modifications législatives, un constat particulièrement applicable aux recommandations formulées dans le rapport Lamer. Par conséquent, nous sommes d'avis que nous restreindre à étudier la *Loi* est une approche trop étroite qui empêcherait le Comité de bien comprendre le contexte des modifications apportées à la LDN par la *Loi* et de formuler des recommandations permettant de poursuivre la réforme statutaire du système

UNE JUSTICE ÉGALE : RÉFORMER LE SYSTÈME CANADIEN DU COURS MARTIALES

canadien de cours martiales. Au demeurant, lors de son témoignage du 11 mars 2009, le ministre de la Défense nationale a demandé au Comité d'envisager d'inclure dans son rapport des recommandations débordant la portée de la *Loi* en vue de la rédaction éventuelle d'un autre projet de loi sur le même sujet (succédant ainsi au projet de loi C-45). Il a dit :

Madame la présidente, puis-je ajouter que les recommandations, telles que celles qui sont proposées par le sénateur Nolin [sur l'inclusion de nouvelles peines dans le Code de discipline militaire], dans la mesure où elles sont reprises dans votre rapport, et selon le moment où le projet de loi C-45 sera présenté à nouveau sous un autre titre, devraient figurer parmi les amendements au projet de loi si celui-ci est déposé avant la remise de votre rapport. Je vous encourage à faire des propositions comme celles auxquelles le sénateur a fait allusion et qui, selon un autre témoin, devraient peut-être figurer dans ce projet de loi¹⁸.

Notre rapport compte donc deux parties :

1. des recommandations concernant la *Loi* ;
2. des recommandations de réforme du système canadien de cours martiales en général à intégrer éventuellement à un projet de loi qui succéderait au projet de loi C-45.

TÉMOINS

Le Comité a rencontré pour son étude le ministre de la Défense nationale, l'honorable Peter Mackay, le Juge-avocat général, le brigadier-général Ken Watkin, le Juge-avocat général adjoint, le colonel B. B. Cathcart, la directrice juridique du service Justice militaire, politique et recherche du Cabinet du Juge-avocat général, le lieutenant-colonel Jill Wry, le directeur du Service d'avocats de la défense, le lieutenant-colonel Jean-Marie Dugas, un avocat de la défense du Bureau du directeur du Service d'avocats de la défense, le capitaine de corvette Pascal Lévesque, la directrice des poursuites militaires, le capitaine Holly MacDougall, un militaire à la retraite qui est à la fois avocat

¹⁸ *Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles*, fascicule n° 3, 2^e session, 40^e législature, 11 et 12 mars 2009, p. 10, <http://www.parl.gc.ca/40/2/parlbus/commbus/senate/Com-e/lega-e/pdf/03issue.pdf>.

et spécialiste du droit militaire, le colonel à la retraite Michel W. Drapeau, et Lynn Larson, une avocate qui a aidé l'ancien juge en chef Lamer dans la rédaction de son rapport.

**RECOMMANDATIONS RELATIVES À LA LOI MODIFIANT LA
LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE (COUR MARTIALE) ET
MODIFIANT UNE AUTRE LOI EN CONSÉQUENCE**

La *Loi* (projet de loi C-60) a apporté deux modifications importantes au système de cours martiales prévu dans la LDN :

- elle a simplifié le système des cours martiales, ramenant le type de cours martiales de quatre à deux et supprimant les distinctions fondées sur le grade présidant au choix de la cour martiale;
- elle a substitué aux dispositions de la LDN qui permettaient au directeur des poursuites militaires de choisir le type de cour martiale à convoquer des dispositions modelées sur celles du *Code criminel*, de manière que l'accusé puisse choisir le mode d'instruction, sauf dans certains cas prescrits par la loi;
- elle a ajouté à la LDN des dispositions portant que, dans les procès devant un juge et un comité (autrement dit les procès devant une cour martiale générale), les décisions relatives à un verdict de culpabilité, d'incapacité à subir un procès ou de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux se prennent à l'unanimité; et
- en réponse à la décision rendue par la CACM dans l'affaire *R. c. Grant*¹⁹, les nouvelles dispositions précisent que quand la CACM renvoie une affaire à une instance inférieure pour un nouveau procès, ce ne peut être qu'un procès devant une cour martiale. La CACM ne peut pas renvoyer l'affaire en vue d'un procès sommaire devant le commandant de l'accusé. Par ailleurs, de nouvelles dispositions précisent que le délai de prescription d'un an continue à être applicable aux procès sommaires et qu'il court à compter de la date où l'infraction alléguée a été commise.

Notre Comité formule des recommandations au sujet de trois des quatre grands changements décrits ci-dessus.

¹⁹ 2007 CACM 2.

UNE JUSTICE ÉGALE : RÉFORMER LE SYSTÈME CANADIEN DU COURS MARTIALES

Simplification du système de cours martiales et réduction des distinctions de grade

Avant l'adoption du projet de loi C-60, la LDN prévoyait quatre types de cour martiale :

- la **cour martiale générale**, composée d'un juge militaire et d'un comité de cinq membres, qui pouvait juger n'importe quelle personne, y compris des civils assujettis au Code de discipline militaire, accusée d'une infraction d'ordre militaire et imposer une peine maximale d'emprisonnement à vie;
- la **cour martiale disciplinaire**, composée d'un juge militaire et d'un comité de trois membres, habilitée à juger tout officier ayant rang de major ou un grade inférieur et tout sous-officier, et pouvant infliger une peine maximale de destitution ignominieuse du service de Sa Majesté;
- la **cour martiale permanente**, composée d'un juge militaire seul, habilitée à juger uniquement des militaires et pouvant infliger une peine maximale de destitution ignominieuse du service de Sa Majesté;
- la **cour martiale générale spéciale**, composée d'un juge militaire seul, habilitée à juger des civils assujettis au Code de discipline militaire accusés d'une infraction d'ordre militaire et pouvant infliger une amende ou une peine d'emprisonnement.

Ce système à quatre tribunaux a disparu avec la promulgation du projet de loi C-60. Il n'y a maintenant plus que deux types de cour martiale : la cour martiale générale, composée d'un juge militaire et d'un comité de cinq membres, et la cour martiale permanente, composée d'un juge militaire seul. Les deux types de cour peuvent juger n'importe quelle personne, civil ou militaire, accusée d'une infraction d'ordre militaire. Le choix du tribunal dépend désormais de l'infraction dont la personne est accusée ou de la volonté de l'accusé.

Le système à quatre cours martiales qui existait avant la promulgation du projet de loi C-60 avait été critiqué par le juge Lamer dans son rapport en ces termes : « Le fait que le grade de l'accusé fasse partie des facteurs déterminant le type de cour martiale qui doit être convoquée est contraire au principe moderne de l'égalité devant la loi²⁰. » Selon lui : « Il serait avantageux pour les Forces canadiennes de procéder à une réorganisation

²⁰ Rapport Lamer, note 15 *supra*, à la p. 37.

UNE JUSTICE ÉGALE : RÉFORMER LE SYSTÈME CANADIEN DU COURS MARTIALES

des tribunaux militaires en fonction de leur compétence de juger des infractions différentes et d'infliger des peines en conséquence, sans égard au grade de l'accusé²¹. »

Le Comité est heureux de constater qu'en modifiant la méthode de sélection du mode d'instruction comme le veut la décision *Trépanier*, le gouvernement a apporté à la LDN des modifications conformes à la recommandation 23 du rapport Lamer, créant un système dans lequel les infractions graves relèvent de la cour martiale générale et les infractions mineures, de la cour martiale permanente, sans égard au grade ou au statut (militaire ou civil) de l'accusé. Le Comité craint cependant que certaines distinctions fondées sur le grade ne subsistent devant les tribunaux militaires.

Les représentants du Cabinet du Juge-avocat général et le directeur des poursuites militaires ont affirmé au Comité que, dans le cas des militaires accusés d'infraction d'ordre militaire jugés devant la cour martiale générale, la composition du comité varie suivant que l'accusé est un officier ou un sous-officier. Aux termes du paragraphe 167(3) de la LDN, un officier ne peut être jugé que par des officiers, tandis que, aux termes du paragraphe 167(7), quand l'accusé est un sous-officier, trois des membres du comité de la cour martiale générale doivent être des officiers, et les deux autres, des sous-officiers ayant rang d'adjudant ou un grade supérieur. En outre, aux termes de l'article 168 de la LDN, aucun officier d'un grade inférieur à celui de capitaine ne peut être membre d'un comité de la cour martiale générale. En conséquence, dans un procès devant une cour martiale générale, le prévenu n'est pas toujours jugé par ses pairs, comme c'est le cas dans le système civil de justice pénale. Les représentants du Cabinet du Juge-avocat général ont expliqué l'objet des distinctions de rang dans la composition des comités de la manière suivante :

En effet, les officiers ou les sous-officiers de haut rang qui peuvent être choisis comme jurés à cause de leur expérience ont davantage à apporter en matière d'éthique, de compréhension et de leadership militaires. C'est un facteur supplémentaire lorsqu'il s'agit de juger, alors qu'un jeune simple soldat, même s'il est intelligent et brillant, n'apportera pas nécessairement les mêmes facteurs.

Puisqu'un simple soldat peut avoir un jury composé de ses pairs, on en vient ensuite à se demander pourquoi de simples soldats ne pourraient pas

²¹ *Ibid.*

UNE JUSTICE ÉGALE : RÉFORMER LE SYSTÈME CANADIEN DU COURS MARTIALES

juger des sergents-majors, des capitaines et des généraux. Voilà un sujet problématique²².

Cependant, ils ont aussi admis, quand ils ont comparu devant nous, que la sélection des membres du comité en fonction du rang de l'inculpé était remise en question et que des modifications du système actuel pourraient se retrouver dans un nouveau projet de loi qui succéderait au projet de loi C-45.

D'autres témoins, notamment des représentants du Bureau du directeur du Service d'avocats de la défense, étaient d'avis qu'il fallait en finir avec les distinctions de rang dans la composition des comités. Comme l'a dit un témoin :

Nous croyons que si un soldat est assez grand pour s'enrôler dans les forces armées, il est assez grand pour voter, pour aller à la guerre, son devoir étant de se défendre et de tirer au besoin, et qui aurait le droit d'être sur un jury en matière civile, on a une certaine difficulté avec le fait que cet individu ne puisse pas être membre du comité²³.

Le Comité reconnaît que les tribunaux militaires ont récemment confirmé la constitutionnalité des articles 167 et 168 de la LDN, qui préservent les distinctions dans la composition des comités suivant le grade de l'accusé²⁴, mais il continue de trouver préoccupant que ces dispositions n'offrent pas aux militaires un système aussi proche d'un procès devant un « jury de ses pairs » qu'elles le pourraient ou le devraient. Nous trouvons encourageant d'apprendre que les militaires envisagent de proposer, dans un projet de loi ultérieur, des dispositions visant à réduire, voire supprimer ces distinctions. À notre avis, en l'absence de raison impérieuse de les conserver, de telles distinctions sont contraires à l'esprit du principe d'égalité devant la loi consacré dans l'article 15 de la *Charte* et doivent en conséquence disparaître.

²² *Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles*, fascicule n° 2, 2^e session, 40^e législature, 4 et 5 mars 2009, note 6 *supra*, à la p. 29.

²³ *Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles*, fascicule n° 3, 2^e session, 40^e législature, 11 et 12 mars 2009, note 18 *supra*, à la p. 47.

²⁴ Voir *R. c. Matelot-chef R.J. Middlemiss*, 2009 CM 1001, où la cour a statué que le processus de sélection des membres de la cour martiale générale et la composition du comité ne portaient pas atteinte aux droits de l'accusé aux termes de l'article 7 et de l'alinéa 11d) de la *Charte*.

RECOMMANDATION 1

Que les articles 167 et 168 de la *Loi sur la défense nationale* soient modifiés pour éliminer ou réduire les distinctions fondées sur le grade dans la composition du comité d'une cour martiale générale quand l'accusé est un membre des Forces canadiennes.

En outre, comme le fait valoir le colonel à la retraite Michel Drapeau dans le mémoire du 9 mars 2009 qu'il nous a soumis, rien dans la LDN ne permet à un civil accusé d'être jugé par une cour martiale générale dont le comité est composé en partie de civils. En effet, les civils assujettis au Code de discipline militaire sont jugés par des comités composés de membres des Forces canadiennes. Il serait avantageux que le comité d'une cour martiale générale chargée de juger un civil compte des civils, de manière à rapprocher le système le plus possible d'un procès devant un jury de pairs tout en respectant la nature et le rôle uniques du système de justice militaire.

RECOMMANDATION 2

Que la *Loi sur la défense nationale* soit modifiée de manière à permettre de nommer des civils au comité d'une cour martiale générale quand l'accusé est lui-même un civil.

Choix du mode d'instruction

Les infractions au Code de discipline militaire comprennent naturellement des infractions particulières à l'environnement militaire. Par ailleurs, le Code de discipline militaire porte aussi sur les infractions au *Code criminel* et à d'autres lois fédérales et, à quelques exceptions près, confère au système de justice militaire compétence sur les personnes qui les commettent quand elles sont assujetties au Code de discipline militaire des Forces canadiennes²⁵. Avant la décision de la Cour d'appel de la cour martiale dans l'affaire *Trépanier*, le directeur des poursuites militaires qui portait une accusation pouvait choisir le mode d'instruction et l'administrateur de la cour martiale était tenu de convoquer la cour martiale choisie par le DPM. Dans le nouveau régime institué en réponse à la décision *Trépanier*, le choix du mode d'instruction revient à l'accusé et non plus au DPM, sauf s'il est dicté par la loi. Cette modification a été recommandée par l'ancien juge en chef Antonio Lamer à la recommandation 25 de son rapport.

²⁵ Voir l'article 130 de la LDN.

UNE JUSTICE ÉGALE : RÉFORMER LE SYSTÈME CANADIEN DU COURS MARTIALES

Le paragraphe 165.191(1) de la LDN porte que l'administrateur de la cour martiale doit dorénavant convoquer une cour martiale générale :

- quand la personne est accusée d'un acte qui n'est pas une infraction aux termes du *Code criminel* ou d'une autre loi du Parlement, ni aux termes d'une loi applicable en dehors du Canada, mais est une infraction aux termes de la LDN passible de l'emprisonnement à perpétuité;
- quand la personne est accusée d'un acte survenu à l'étranger qui serait punissable sous le régime du *Code criminel* ou d'une autre loi du Parlement s'il était survenu au Canada et serait passible d'une peine maximale d'emprisonnement à perpétuité;
- quand la personne est accusée d'un acte qui constitue une infraction visée à l'article 469 du *Code criminel* (trahison, piraterie, sédition, meurtre, etc.).

Dans ces circonstances, le procès devant une cour martiale générale est obligatoire à moins que le DPM et l'accusé se mettent d'accord sur une cour martiale permanente (procès devant juge militaire seul).

De même, aux termes de l'article 165.192 de la LDN, l'administrateur de la cour martiale doit convoquer une cour martiale permanente :

- quand la personne est accusée d'un acte qui n'est pas une infraction aux termes du *Code criminel* ou d'une autre loi du Parlement, ni un acte commis à l'étranger qui, s'il avait été commis au Canada, serait punissable aux termes de ces lois, mais est une infraction aux termes de la LDN passible d'une peine maximale de moins de deux ans d'emprisonnement ou d'une peine moindre aux termes du Code de discipline militaire;
- quand la personne est accusée d'un acte qui constitue une infraction aux termes du *Code criminel* ou de toute autre loi du Parlement ou d'un acte commis à l'étranger qui, s'il avait été commis au Canada, aurait été punissable en vertu de ces lois sur déclaration sommaire de culpabilité.

Dans tous les autres cas, le paragraphe 165.193(1) de la LDN autorise l'accusé à choisir le mode d'instruction de sa cause, auquel cas il en est informé par l'administrateur de la cour martiale. Si l'accusé n'indique aucune préférence, il est traduit devant une cour martiale générale. Il peut cependant faire un nouveau choix au plus tard 30 jours avant le début de son procès, ou avec le consentement du DPM, à tout moment par la suite.

UNE JUSTICE ÉGALE : RÉFORMER LE SYSTÈME CANADIEN DU COURS MARTIALES

Le système de sélection du mode d’instruction institué par le projet de loi C-60 rapproche la procédure militaire de celle qui est prévue dans le *Code criminel* où les personnes accusées de crime grave sont jugées devant un juge d’une cour supérieure et un jury, à moins que la poursuite et l’accusé ne s’entendent sur un procès devant juge seul (articles 469 et 573 du *Code criminel*) et où les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité sont jugées en cour provinciale ou l’équivalent. Dans le cas des infractions mixtes, quand le procureur décide de procéder par mise en accusation, le procès a lieu par défaut en cour supérieure devant juge et jury, sauf disposition expressément contraire de la loi (articles 471 et 553 du *Code criminel*) ou si l’accusé en décide autrement. En conséquence, dans le cas de la plupart des infractions mixtes, quand la poursuite choisit la voie de la mise en accusation, l’accusé peut opter pour un procès devant un juge d’une cour supérieure et un jury, devant un juge d’une cour supérieure ou devant un juge d’une cour provinciale.

Dans sa version originale, le projet de loi C-60 contenait aux articles 28 et 29 des mesures transitoires sur la manière de traiter, dans le nouveau régime, les procédures entamées sous l’ancien régime à quatre cours martiales et à l’égard desquelles le DPM avait décidé du mode d’instruction. L’article 28 portait essentiellement que les procédures entamées sous l’ancien régime se poursuivraient telles quelles. Cependant, dans son rapport sur le projet de loi C-60 de la deuxième session de la trente-neuvième législature, le Comité permanent de la défense nationale de la Chambre des communes a modifié le projet de loi de manière à en retirer les dispositions transitoires de l’article 28. Le Comité craignait en effet que si lesdites dispositions de l’article 28 demeuraient, une cour martiale entamée aux termes de la LDN sous l’ancien régime se poursuivrait alors que ce régime avait été déclaré inconstitutionnel par les tribunaux²⁶. L’article 29, cependant, est resté²⁷. Cet article (qui est maintenant l’article 29 de la *Loi*) porte que, si un verdict de culpabilité, d’inaptitude à subir un procès ou de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux rendu par une cour martiale disciplinaire sous l’ancien régime

²⁶ *Témoignages*, Comité permanent de la défense nationale de la Chambre des communes, fascicule n° 32, 2^e session, 39^e législature, 16 juin 2008, p. 12 – 13, <http://www2.parl.gc.ca/content/hoc/Committee/392/NDDN/Evidence/EV3579699/NDDNEV32-F.PDF>.

²⁷ Voir le Quatrième rapport du Comité permanent de la défense nationale de la Chambre des communes de la deuxième session de la trente-neuvième législature, <http://www2.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=3579585&Mode=1&Parl=39&Ses=2&Language=F>.

UNE JUSTICE ÉGALE : RÉFORMER LE SYSTÈME CANADIEN DU COURS MARTIALES

est renversé par la CACM, cette dernière ne peut substituer son verdict à celui de la cour de première instance.

Compte tenu de l'amendement apporté au projet de loi, le Comité a voulu savoir ce qui était arrivé aux affaires déjà entamées quand la nouvelle loi est entrée en vigueur, le 18 juillet 2008. Les représentants du Cabinet du Juge-avocat général nous ont affirmé que, lorsque la CACM a rendu sa décision dans l'affaire *Trépanier*, il y avait environ 45 affaires relevant d'une cour martiale. Sur ce nombre, 5 procès devant des cours martiales convoquées en vertu de l'ancien régime (à quatre types de cours martiales) avaient déjà débuté. Sur les 40 affaires restantes, certaines cours martiales avaient été convoquées par l'administrateur de la cour martiale, mais le procès n'avait pas encore commencé. Dans les autres cas, des accusations avaient été portées contre une personne par le DPM et le mode d'instruction avait été choisi, mais la cour martiale n'avait pas encore été convoquée. Le Juge-avocat général a réglé chaque type de cas différemment. Les procès devant cour martiale qui avaient déjà commencé sous l'ancien régime ont suivi leur cours. Quand la cour martiale avait été convoquée, mais que le procès n'avait pas encore commencé, on a donné à l'accusé le choix entre continuer sous l'ancien régime ou s'y opposer formellement. Onze personnes ont choisi de laisser le procès se dérouler sous l'ancien régime et les autres ont fait opposition, auquel cas le juge a décidé soit de surseoir aux accusations, soit de mettre un terme à la poursuite. Une fois le nouveau régime institué, la poursuite a revu les cas ayant fait l'objet d'une opposition. Dans certains cas, compte tenu du temps écoulé, de la nature de l'accusation et d'autres facteurs, la poursuite a décidé de renoncer à poursuivre la personne concernée sous le nouveau régime. Dans d'autres cas, des accusations ont été portées de nouveau contre l'intéressé sous le nouveau régime. Enfin, les cas où une accusation avait été portée contre une personne sous l'ancien régime, mais où la cour martiale n'avait pas encore été convoquée (24 au total) ont tous été renvoyés à l'administrateur de la cour martiale pour être traités conformément au nouveau régime.

S'il semble que l'on se soit efforcé de faciliter la transition de l'ancien régime au nouveau, le Comité se demande si certaines des 45 personnes dont l'affaire était entamée sous l'ancien régime n'ont pas été défavorisées dans la transition. Certaines des personnes que nous avons entendues nous ont dit que les militaires, en particulier,

UNE JUSTICE ÉGALE : RÉFORMER LE SYSTÈME CANADIEN DU COURS MARTIALES

pourraient avoir été lésés par ce changement. Par exemple, dans l'ancien régime, le DPM pourrait avoir choisi de traduire un militaire ayant le grade de major ou un grade inférieur devant une cour martiale disciplinaire même pour une infraction grave, comme d'avoir désobéi à un officier supérieur, passible d'une peine d'emprisonnement à perpétuité (article 83 de la LDN). Or, la cour martiale disciplinaire peut infliger une peine maximale de destitution ignominieuse du service de Sa Majesté. Dans le nouveau régime institué à la suite de l'affaire *Trépanier*, en vertu des mesures de transition prises par le Cabinet du Juge-avocat général que l'on vient de décrire, ce militaire serait traduit devant une cour martiale générale conformément à l'article 169.191 de la LDN, sauf si son procès avait déjà commencé au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Ainsi, il serait passible d'une peine beaucoup plus lourde (emprisonnement à perpétuité) dans le nouveau régime qu'il ne l'aurait été dans l'ancien.

Ces cas sont peut-être rares, mais il ne paraît pas juste que les mesures de transition exposent des personnes à des peines plus lourdes. Nous sommes au courant de l'existence d'un cas analogue au cas hypothétique que nous venons de décrire et dont le verdict a été porté en appel devant la CACM, laquelle ne s'est pas encore prononcée²⁸. Le Comité n'entend pas proposer d'interprétation juridique, ni se prononcer sur cette affaire. Il respecte pleinement l'indépendance de la cour martiale. Il s'estime cependant justifié de recommander que le DPM adopte une politique équitable relativement aux peines requises par la poursuite dans ces affaires. La politique devrait préciser que, dans les affaires où des accusations ont été portées contre des militaires avant le 18 juillet 2008 et qui auraient été renvoyées par le DPM devant une cour martiale disciplinaire dans l'ancien régime, la poursuite ne doit pas requérir une peine supérieure à la peine maximale qu'une cour martiale disciplinaire aurait été habilitée à imposer.

²⁸ R. c. *Corporal A.E. Liwyj*, 2008 CM 2012. La CACM a entendu les arguments dans cette affaire le 13 mars 2009.

RECOMMANDATION 3

Que le directeur des poursuites militaires mette en œuvre une politique précisant que, dans le cas d'une affaire en cours au sujet de laquelle des accusations ont été portées contre un militaire avant le 18 juillet 2008 et qui aurait été renvoyée à une cour martiale disciplinaire par le directeur des poursuites militaires dans l'ancien régime, la poursuite ne doit pas requérir une peine supérieure à la peine maximale qu'une cour martiale disciplinaire aurait été habilitée à imposer.

Délai de prescription pour les procès sommaires et droit de la Cour d'appel de la cour martiale de renvoyer une affaire pour qu'elle soit instruite par procès sommaire

La *Loi* a effectué des changements découlant non seulement de la décision *Trépanier*, mais aussi en réponse à la décision de la CACM dans l'affaire *R. c. Grant*.

Contrairement aux poursuites intentées aux termes du *Code criminel* qui reposent soit sur une déclaration sommaire de culpabilité ou sur une mise en accusation, il existe une troisième voie en vertu de la LDN. Une personne accusée d'une infraction relativement mineure aux termes de la LDN peut être jugée par son commandant dans un procès sommaire. Il importe de noter que seuls les militaires d'un grade inférieur à celui de lieutenant-colonel peuvent être jugés suivant cette procédure, et pas les civils. En outre, le procès sommaire n'est pas automatique, mais dépend de plusieurs facteurs législatifs et réglementaires :

- aptitude de l'accusé à subir son procès;
- statut et grade de l'accusé et de l'officier président;
- nature des accusations;
- délai de prescription;
- intérêts de la justice et de la discipline;
- nature de la peine qui pourrait être imposée si l'accusé était trouvé coupable;

UNE JUSTICE ÉGALE : RÉFORMER LE SYSTÈME CANADIEN DU COURS MARTIALES

- selon le cas, choix de l'accusé d'être jugé par procès sommaire²⁹.

D'autres différences importantes distinguent une cour martiale d'un procès sommaire :

- dans un procès sommaire, l'officier président ne doit pas nécessairement avoir fait des études de droit, mais il doit avoir suivi un cours de formation et être accrédité par le Cabinet du Juge-avocat général;
- en général, les militaires faisant l'objet d'un procès sommaire ne sont pas représentés par un avocat, bien qu'ils aient droit à un officier désigné;
- l'accusé qui tient à se faire représenter par un avocat à un procès sommaire doit généralement assumer lui-même ses frais d'avocat;
- le degré de communication de la preuve dans un procès sommaire est moins élevé que dans un procès devant une cour martiale;
- dans un procès sommaire, l'accusé ne peut pas invoquer la *Charte* pour obtenir un sursis d'instance ou un non-lieu;
- le verdict d'un commandant dans un procès sommaire ne peut pas faire l'objet d'un appel devant une cour martiale. Par contre, une personne condamnée dans un procès sommaire peut demander que sa condamnation ou sa sentence soit revue à l'échelon de commandement suivant³⁰ ou demander à la Cour fédérale³¹ ou à la cour supérieure d'une province³² un examen judiciaire de la décision.

Il reste que ce type de procès est le plus courant dans le système canadien de justice militaire. Le procès sommaire est conçu pour les infractions de moindre gravité aux termes de la LDN, quand la question peut être réglée de manière expéditive. En conséquence, il y a toujours eu un délai de prescription relativement aux procès sommaires. Un procès sommaire doit commencer dans les douze mois de la date où

²⁹ Voir les articles 60, 69, 70, 163 et 164 de la LDN et les articles 108.05 à 108.10, 108.12, 103.125, 108.16, 103.17 et 119.02 des ORFC.

³⁰ Voir les paragraphes 249(3) et (4) de la LDN et les articles 108.45, 116.02 et 107.14 des ORFC.

³¹ Voir les articles 18 et 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales*.

³² Les cours supérieures des provinces peuvent accueillir ces demandes d'examen judiciaire en raison de leur compétence inhérente s'agissant de leurs propres procédures, en vertu de la doctrine de la compétence inhérente.

UNE JUSTICE ÉGALE : RÉFORMER LE SYSTÈME CANADIEN DU COURS MARTIALES

l'infraction alléguée a été commise, faute de quoi l'affaire est renvoyée à une cour martiale. Il est intéressant de noter que l'ancien juge en chef Lamer avait recommandé dans son rapport de 2003 que le délai de prescription relatif aux procès sommaires soit conservé (recommandation 43 du rapport Lamer). À son avis, « une fois qu'un accusé a été forcé d'attendre un an pour avoir son procès, si un tel procès a lieu, la cour martiale devrait être convoquée afin que l'accusé jouisse des garanties procédurales et juridiques qu'elle offre³³ ».

Dans l'affaire *Grant*, la CACM a entendu l'appel d'une personne qui avait été accusée, en vertu de l'article 130 de la LDN, de voies de fait causant des lésions corporelles aux termes du *Code criminel*. L'accusé a affirmé qu'il aurait opté pour un procès sommaire s'il avait eu le choix. En outre, des militaires placés plus haut que l'accusé dans la chaîne de commandement ont soutenu que le commandant de l'accusé lui aurait probablement offert la possibilité d'un procès sommaire, mais que, l'accusation ayant tardé, le délai de prescription a été dépassé et cette voie lui a par conséquent été fermée. L'affaire a été renvoyée au DPM qui a demandé à l'administrateur de la cour martiale de convoquer une cour martiale. L'accusé a subi son procès en cour martiale et a été reconnu coupable. Il a fait appel de sa condamnation ainsi que de l'ordonnance de la cour le forçant à fournir un échantillon d'ADN à la suite de sa condamnation auprès de la CACM, faisant valoir que le retard mis à porter une accusation avait porté atteinte à ses droits aux termes de l'article 7 et de l'alinéa 11*b*) de la *Charte*³⁴ et réclamant un sursis d'instance.

Après audition de la cause, la CACM a statué qu'il n'y avait pas eu violation des droits du prévenu aux termes de la *Charte*. Elle a cependant estimé que l'affaire devait être renvoyée au commandant de l'accusé en vue d'un procès sommaire, conformément aux vœux des deux parties. Elle a aussi statué qu'elle était habilitée à renvoyer l'affaire pour qu'elle soit instruite par procès sommaire aux termes de l'alinéa 238(1)*b*) de la LDN, en dépit du fait que l'article 230 de la LDN lui confère le pouvoir d'entendre les appels d'une décision d'une cour martiale seulement.

³³ Rapport Lamer, note 15 *supra*, à la p. 59.

³⁴ Aux termes de l'alinéa 11*b*) de la *Charte*, tout inculpé a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

Les représentants du Cabinet du Juge-avocat général nous ont déclaré qu'ils avaient été surpris de la décision de la CACM dans l'affaire *Grant*, et que, à la suite de cette décision, des dispositions modifiant les articles 163 et 164 et des alinéas 238(1)b) et 239.1(1)a) de la LDN avaient été intégrées au projet de loi C-60. Ces modifications visaient deux choses. Premièrement, elles précisaient que le délai de prescription d'un an continuait de s'appliquer aux procès sommaires devant le commandant de l'accusé. Deuxièmement, elles précisaient aussi que, lorsque la CACM accueille un pourvoi sur la légalité d'un verdict de culpabilité ou de non-culpabilité, elle peut ordonner un nouveau procès devant une cour martiale, mais non un procès sommaire.

Compte tenu de la décision *Trépanier*, qui repose sur le principe que le système de justice militaire doit se rapprocher le plus possible du système de justice civil, le Comité estime que des améliorations aux dispositions de la LDN portant sur les procès sommaires peuvent être apportées. Premièrement, le procès sommaire visant à régler le plus rapidement possible les cas d'infractions d'ordre militaire de faible gravité, nous estimons qu'un délai de prescription de six mois entre le moment où l'infraction alléguée a été commise et la date à laquelle une accusation est portée par le commandant de l'inculpé ou par toute autre personne habilitée à le faire³⁵ conviendrait mieux que le délai d'un an entre le moment où l'infraction alléguée a été commise et le début du procès actuellement prévu dans la LDN. En outre, ce serait le même que celui qui est prévu au paragraphe 786(2) du *Code criminel* pour les infractions punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité.

RECOMMANDATION 4

Que les paragraphes 163(1.1) et 164(1.1) de la *Loi sur la défense nationale* soient modifiés pour ramener le délai de prescription relatif aux affaires instruites par procès sommaire à six mois, de la date où l'infraction d'ordre militaire reprochée a été commise à la date où une accusation est portée.

Deuxièmement, nous notons que le procès sommaire et le procès par cour martiale sont deux procédures distinctes. En conséquence, ni une cour martiale, ni la

³⁵ Aux termes de l'article 107.02 des ORFC, une accusation peut être portée par un commandant, un officier ou militaire du rang autorisé par le commandant à porter des accusations ou un officier ou militaire du rang de la Police militaire à qui on a assigné une fonction d'enquêteur au sein du Service national d'enquêtes des Forces canadiennes.

UNE JUSTICE ÉGALE : RÉFORMER LE SYSTÈME CANADIEN DU COURS MARTIALES

CACM, quand elles accueillent un pourvoi relativement à un verdict, ne sont habilitées à renvoyer une affaire au commandant de l'inculpé pour jugement par procès sommaire. Comme on l'a dit, une personne peut faire appel d'un verdict rendu dans un procès sommaire auprès d'un officier d'un échelon supérieur à celui de l'officier qui a rendu le verdict initial. Elle peut aussi demander un examen judiciaire de la décision de première instance à la Cour fédérale ou la cour supérieure d'une province.

Avec ses voies d'appel distinctes pour les verdicts et les peines, le système des procès sommaires semble bien fonctionner dans la plupart des cas, mais le Comité continue de craindre que des accusés puissent encore se trouver un jour dans une situation similaire à celle du défendeur dans l'affaire *R. c. Grant*, et voient la possibilité d'un procès sommaire leur échapper en raison de l'expiration du délai de prescription même si eux-mêmes et leur commandant auraient préféré cette solution. Comme il n'existe pas d'organisation judiciaire permanente pour les procès militaires et parce que les militaires sont souvent affectés dans des endroits isolés à l'étranger, ce qui peut compliquer l'obtention des éléments de preuve à l'appui de l'accusation, il y a de fortes chances que le délai de prescription relatif aux procès sommaires soit plus souvent dépassé dans le système de justice militaire que dans le système civil de justice pénale. Compte tenu de ce qui précède, et du fait que les intéressés sont passibles de sanctions moins sévères dans un procès sommaire que dans un procès devant une cour martiale³⁶, le Comité souhaiterait que les accusés aient plus de chances d'être jugés par procès sommaire dans les cas appropriés. À notre avis, quand une affaire est portée devant une cour martiale uniquement en raison de l'expiration du délai de prescription relatif aux procès sommaires, la cour martiale et la CACM devraient être habilitées à renvoyer l'affaire au commandant de l'accusé pour qu'il la juge par voie de procès sommaire quand les conditions suivantes sont respectées :

- une cour martiale a été convoquée pour juger l'accusé pour l'infraction en question uniquement en raison de l'expiration du délai de prescription relatif aux procès sommaires;
- l'infraction est de celles qui auraient pu faire l'objet d'un procès sommaire par le commandant de l'accusé si le délai de prescription

³⁶ Voir les paragraphes 163(3) et 164(4) de la LDN.

n'avait pas expiré³⁷;

- avant de renvoyer l'affaire à un procès sommaire, le juge qui préside la cour martiale, ou la CACM, suivant le cas, a reçu confirmation écrite de l'accusé et de son commandant qu'ils sont tous deux disposés à opter pour un procès sommaire;
- l'accusé a renoncé par écrit à la période de prescription relative aux procès sommaires.

Si l'on modifie la LDN en ce sens, au moins en ce qui concerne la CACM, on rapprochera le système de justice militaire du système civil de justice pénale où les cours d'appel sont habilitées à ordonner un nouveau procès dans le cas des infractions punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité (voir, par exemple, les paragraphes 822(1) et 822(2), ainsi que l'alinéa 686(2)b) du *Code criminel*).

Une cour martiale n'est pas une cour d'appel, mais, à notre avis, il ne serait pas pratique de faire attendre un accusé jusqu'à ce qu'il ait atteint l'étape de l'appel dans le processus des cours martiales avant qu'il puisse obtenir une ordonnance de renvoi de l'affaire à un procès sommaire, et cela ne servirait pas bien la justice. En conséquence, il nous apparaît que les cours martiales de première instance, et pas seulement la CACM, doivent être habilitées à renvoyer une affaire à un procès sommaire.

³⁷ L'article 108.07 énonce les infractions qui peuvent faire l'objet d'un procès sommaire. Seules certaines infractions décrites dans la LDN, le *Code criminel* et la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* peuvent faire l'objet d'un procès sommaire.

RECOMMANDATION 5

Que la *Loi sur la défense nationale* soit modifiée de manière à habilitier les cours martiales, ainsi que la Cour d'appel de la cour martiale, quand elles accueillent un pourvoi relatif à un verdict de culpabilité ou de non-culpabilité ou à une ordonnance de suspension des procédures, à renvoyer l'affaire en question pour qu'elle soit instruite par procès sommaire, si les conditions suivantes sont respectées :

- a) une cour martiale a été convoquée pour juger l'accusé pour l'infraction en question uniquement en raison de l'expiration du délai de prescription relatif aux procès sommaires;**
- b) l'infraction est de celles qui auraient pu faire l'objet d'un procès sommaire par le commandant de l'accusé si le délai de prescription n'avait pas expiré;**
- c) avant de renvoyer l'affaire pour qu'elle soit instruite par procès sommaire, le juge qui préside la cour martiale, ou la CACM, suivant le cas, a reçu confirmation écrite de l'accusé et de son commandant qu'ils sont tous deux disposés à opter pour un procès sommaire;**
- d) l'accusé a renoncé par écrit à la période de prescription relative aux procès sommaires.**

**QUELQUES RECOMMANDATIONS POUR LA RÉFORME DU
SYSTÈME DES COURS MARTIALES EN GÉNÉRAL**

En plus de faire des recommandations concernant la *Loi*, le Comité veut profiter de la présente étude pour contribuer au parachèvement de réformes énoncées dans le rapport Lamer. Il tient à signaler qu'il a été invité, par le ministre et d'autres témoins, à faire des recommandations sur des questions se rapportant à la réforme de la justice militaire de façon plus générale. Des témoins ont aussi présenté leurs vues sur ces plus vastes questions de réforme et, au moment de la rédaction du présent rapport, les membres du Comité se sont interrogés sur les changements qu'il serait souhaitable d'apporter. Les commentaires et recommandations qui suivent visent à alimenter la prochaine série de réformes et portent sur différentes questions soulevées dans le rapport Lamer au sujet du système des cours martiales qu'il reste encore à régler.

Le Comité est conscient que des réformes sont en cours et qu'une nouvelle version du projet de loi C-45 sera vraisemblablement présentée au Parlement. Ainsi, les commentaires et recommandations formulés dans la présente section revêtent un caractère général et ne concernent donc pas spécifiquement des modifications proposées dans des projets de loi antérieurs ou dont le Comité pourrait un jour être saisi. Lorsqu'il sera appelé à examiner des modifications législatives, le Comité sera alors en mesure de les commenter en bonne et due forme. Il convient aussi de signaler que le Comité n'a pas cherché dans cette section à donner une vue d'ensemble complète de la réforme de la justice militaire. Il a concentré son attention sur des questions soulevées précisément par des témoins ou par ses membres. Les commentaires et recommandations portent sur trois questions : les peines imposables, la divulgation des dépositions des témoins et la voie législative de toute réforme future.

Élargissement de l'éventail des peines

Le Comité est préoccupé par l'actuel manque de souplesse de l'échelle des peines et des sanctions prévues à l'égard des infractions au Code de discipline militaire. Cet aspect du système de justice militaire a été mis en évidence dans le rapport Lamer, selon lequel les pouvoirs de sanction prévus actuellement « ne conviennent pas » et les dispositions de la LDN relatives à la détermination de la peine « doivent être modifiées en profondeur³⁸ ».

Selon le paragraphe 139(1) de la LDN, les infractions d'ordre militaire sont passibles des peines suivantes : a) emprisonnement à perpétuité; b) emprisonnement de deux ans ou plus; c) destitution ignominieuse du service de Sa Majesté; d) emprisonnement de moins de deux ans; e) destitution du service de Sa Majesté; f) détention; g) rétrogradation; h) perte de l'ancienneté; i) blâme; j) réprimande; k) amende; l) peines mineures. Certaines de ces peines ne peuvent être imposées qu'à des militaires.

³⁸ Rapport Lamer, note 15 *supra*, à la p. 68.

UNE JUSTICE ÉGALE : RÉFORMER LE SYSTÈME CANADIEN DU COURS MARTIALES

Par comparaison, la partie XXIII du *Code criminel* prévoit les peines suivantes :
absolution inconditionnelle et sous conditions, probation, amendes et confiscations,
dédommagement, condamnation à l'emprisonnement avec sursis, emprisonnement et
emprisonnement à perpétuité.

Le Comité reconnaît que les types de peines que permet d'imposer le système de
justice pénal conventionnel ne suffisent peut-être pas toujours pour répondre aux besoins
particuliers du système de justice militaire. Cependant, il est d'avis que l'ajout à la LDN
de certaines des peines prévues par le *Code criminel* améliorerait le système de justice
militaire.

À l'instar du juge Lamer et de certains des témoins entendus, le Comité a observé
les écarts suivants entre les deux systèmes :

- la LDN ne renferme aucune disposition permettant l'emprisonnement ou la
détention en cas de défaut de paiement d'une amende de sorte que le pouvoir
d'exiger le paiement d'une amende est limité;
- il n'y a dans la LDN aucune disposition relative aux peines conditionnelles
discontinues – ce qui peut poser un problème dans le cas des réservistes et des
civils condamnés à l'emprisonnement, lequel peut notamment avoir pour effet de
leur faire perdre leur emploi dans le secteur civil;
- les deux seules peines pouvant être infligées aux civils sont l'emprisonnement ou
une amende.

Ces écarts sur le plan des peines ne résultent pas de l'adoption du projet de loi
C-60 (la réforme des cours martiaux que la *Loi* a entraînée n'a ni élargi ni rétréci la
gamme des peines possibles dans le système de justice militaire), mais la *Loi* a une
incidence indirecte sur l'éventail des peines qui peuvent être imposées dans des cas
particuliers, étant donné que certains types de peines ne peuvent être imposés que par des
types particuliers de cours martiaux et que les types de cours qui demeurent ont des
compétences différentes.

UNE JUSTICE ÉGALE : RÉFORMER LE SYSTÈME CANADIEN DU COURS MARTIALES

Par exemple, avant l'adoption de la *Loi*, un inculpé traduit devant une cour martiale disciplinaire était passible, au plus, d'une « destitution ignominieuse »³⁹ ou d'une peine moins sévère dans l'échelle des peines. Or, l'adoption du projet de loi C-60 ayant fait disparaître la cour martiale disciplinaire, certaines des infractions d'ordre disciplinaire à l'égard desquelles elle avait compétence relèvent dorénavant de la compétence d'une cour martiale permanente, qui peut imposer de peines plus sévères⁴⁰. Par conséquent, la modification des types de cour martiale a eu comme conséquence indirecte, à l'égard de certaines infractions, d'exposer les accusés à des peines plus lourdes qu'avant en cas de condamnation. Autre changement du même ordre, avant que la *Loi* ne soit adoptée, une cour martiale générale spéciale ne pouvait infliger à des civils qu'une peine d'emprisonnement ou une amende, mais pareille limite n'existait pas quant aux peines pouvant être imposées par une cour martiale générale, alors le seul autre type de cour martiale ayant compétence à l'égard des civils⁴¹. Les modifications apportées à la LDN à la suite de l'adoption du projet de loi C-60 sont telles que l'emprisonnement ou l'amende sont maintenant les seules peines que les deux types de cour martiale qui restent peuvent infliger à des civils⁴².

Le Comité croit que toute future réforme du système de justice militaire devra garantir que les juges appelés à imposer des peines ont accès à un éventail approprié de peines. À cet égard, le Comité souscrit à la conclusion suivante du rapport Lamer : « La justice militaire s'exerçant à la fois à l'égard de membres de la force régulière, de membres de la force de réserve et, dans certains cas, de civils, le barème des peines et des sentences doit convenir à tous ces groupes⁴³. » En outre, la recommandation 52 du rapport Lamer semble viser essentiellement à établir, dans le système de justice militaire, une souplesse en matière de détermination de la peine semblable à celle que l'on retrouve dans le système civil de justice pénale.

³⁹ Voir l'ancien article 172 de la LDN.

⁴⁰ Voir, à ce sujet, la modification apportée à l'article 175 de la LDN par l'article 11 de la *Loi*.

⁴¹ Voir les anciens articles 166 et 178 de la LDN.

⁴² Voir les articles 166.1 et 175 de la LDN.

⁴³ Rapport Lamer, note 15 *supra*, à la p. 68.

UNE JUSTICE ÉGALE : RÉFORMER LE SYSTÈME CANADIEN DU COURS MARTIALES

Le Comité constate aussi que le projet de loi C-45 renfermait des dispositions qui auraient élargi la gamme des peines pouvant être imposées au personnel militaire⁴⁴. Par exemple, il aurait autorisé les juges militaires à absoudre inconditionnellement les membres des Forces canadiennes, à rendre à leur endroit des ordonnances de dédommagement et à leur infliger des peines discontinues. Sans vouloir exprimer d'opinion sur les dispositions pertinentes du projet de loi C-45, le Comité croit que la souplesse assurée par l'ajout de nouvelles peines constituerait un pas dans la bonne direction.

RECOMMANDATION 6

Que la *Loi sur la défense nationale* soit modifiée de manière à prévoir l'absolution inconditionnelle, le dédommagement et la peine discontinue parmi les peines pouvant être imposées aux membres des Forces canadiennes reconnus coupables d'infractions d'ordre militaire, comme le prévoyait le projet de loi C-45.

Toutefois, le Comité demeure particulièrement préoccupé par le fait que, même si le projet de loi C-45 avait été adopté, deux options seulement auraient continué à s'offrir aux juges militaires relativement au procès de civils : l'amende ou l'emprisonnement.

Le système de justice militaire a une vaste juridiction sur les civils qui sont assujettis au Code de discipline militaire. Par conséquent, les juges militaires devraient avoir accès à d'autres options en matière de peine lorsqu'ils sont d'avis que ni une amende ni l'emprisonnement ne conviendraient. Cela est d'autant plus important que la LDN accorde aux tribunaux militaires le pouvoir de juger des civils pour des infractions prévues aussi par le droit pénal civil⁴⁵. Dans ce contexte, le Comité s'explique mal les écarts qui existent entre les deux systèmes pour ce qui est des options en matière de peine. Figurent au nombre des peines qui peuvent être imposées dans le système civil de justice pénale, mais non dans le système de justice militaire, l'absolution inconditionnelle et sous conditions, la probation, la confiscation, le dédommagement, la condamnation avec sursis et les peines discontinues.

⁴⁴ Voir les articles 22 et 62 du projet de loi C-45.

⁴⁵ Voir l'article 130 de la LDN.

UNE JUSTICE ÉGALE : RÉFORMER LE SYSTÈME CANADIEN DU COURS MARTIALES

Le Comité est conscient du fait que les sentences qui imposent des conditions aux condamnés civils, comme l'absolution sous conditions ou l'ordonnance de probation, compliqueraient l'administration du système de justice militaire, en raison entre autres de l'absence d'agent de probation et de tribunal permanent devant lequel ramener les condamnés qui contreviendraient aux conditions imposées. On peut aussi envisager des cas où un civil n'aurait plus aucun lien avec les Forces avant la fin de sa peine. Ces difficultés ne nous paraissent cependant pas insurmontables. Les Forces canadiennes pourraient par exemple se doter de l'infrastructure voulue ou des ententes pourraient être conclues entre le ministère de la Défense nationale, Justice Canada et les divers ministères provinciaux de la Justice aux termes desquelles, par exemple, l'appareil judiciaire civil fournirait aux Forces contre rémunération les services d'agents de probation chargés de surveiller les civils condamnés pour infraction d'ordre militaire et prendrait en charge les contrevenants civils qui cessent de relever des autorités militaires avant la fin de leur peine. À notre avis, le fait que ces éléments n'existent pas actuellement n'empêche pas de recommander que ces types de peines s'offrent à un juge militaire devant imposer une sanction à des civils reconnus coupables d'infractions d'ordre militaire.

RECOMMANDATION 7

Que la *Loi sur la défense nationale* soit modifiée de manière à accorder une plus grande souplesse en matière de détermination de la peine à l'égard des civils sous la juridiction du système de justice militaire, en ajoutant l'absolution inconditionnelle et sous conditions, la probation, la confiscation, le dédommagement, la condamnation avec sursis et les peines discontinues à la liste des peines imposables.

Enfin, le Comité s'est demandé si les options en matière de détermination de la peine non envisagées dans le projet de loi C-45 devraient aussi faire partie de l'arsenal des peines qui peuvent être infligées aux officiers et aux militaires du rang. Bien que le rapport Lamer préconise clairement une plus grande souplesse dans la détermination de la peine comme principe général, il n'apporte pas de réponse explicite à la question de savoir si les civils et les militaires devraient être passibles des mêmes peines. De toute évidence, certaines peines pourraient convenir pour le personnel militaire du fait qu'il s'est enrôlé, mais non pour des civils. Toutefois, il n'est pas certain que l'inverse soit

UNE JUSTICE ÉGALE : RÉFORMER LE SYSTÈME CANADIEN DU COURS MARTIALES

vrai. Autrement dit, si les options en matière de détermination de la peine pour les civils devaient être élargies comme il est recommandé ci-dessus, les mêmes options devraient-elles s’offrir pour les non-civils?

Comme nous l’avons indiqué, le projet de loi C-45 aurait ouvert la voie à l’absolution inconditionnelle et aux peines discontinues pour le personnel militaire. Le Comité accueillerait favorablement pareil changement, mais il croit que deux autres types de peine – la probation et la condamnation avec sursis – devraient pouvoir être imposés dans ces circonstances. La détermination de la peine est une décision qui repose sur les faits, et le Comité se garde d’essayer de définir les circonstances dans lesquelles de telles peines seraient appropriées. Il tient simplement à signaler que le fait d’offrir ces options aux cours martiales conférerait une plus grande souplesse en matière de détermination de la peine au système de justice militaire, et qu’une telle souplesse est souhaitable. Le Comité est persuadé que les juges militaires sauraient utiliser de telles options de manière judicieuse. Il pense aussi que, dans le cas des ordonnances de probation, l’infrastructure ou les ententes nécessaires pourraient être établies pour permettre l’imposition de telles peines aux militaires, comme on l’a vu dans la section portant sur les peines assorties de conditions imposées aux contrevenants civils.

RECOMMANDATION 8

Que la *Loi sur la défense nationale* soit modifiée de manière à ajouter la probation et les peines discontinues aux peines pouvant être imposées à des militaires pour des infractions d’ordre militaire, en plus des nouvelles options en matière de détermination de la peine proposées dans le projet de loi C-45.

Dépositions des témoins

Les représentants du Juge-avocat général ont indiqué au Comité que le ministère de la Défense nationale (MDN) avait accepté 84 des 88 recommandations du rapport Lamer, total incluant des mesures déjà mises en œuvre et d’autres ne l’ayant pas encore été. Le Comité a ainsi pu constater que les recommandations 21, 49, 71 et 74 du rapport

UNE JUSTICE ÉGALE : RÉFORMER LE SYSTÈME CANADIEN DU COURS MARTIALES

Lamer n'ont pas reçu l'approbation du MDN⁴⁶. En d'autres termes, le MDN n'entend pas donner suite à ces recommandations.

Le Comité tient à exprimer son inquiétude quant à la décision du MDN de rejeter l'une des recommandations, soit celle qui concerne les dépositions des témoins fournies par la poursuite. Puisqu'elle a trait au fonctionnement des cours martiales, cette question est d'intérêt pour les fins du présent rapport. En concentrant son attention sur cette recommandation du rapport Lamer, le Comité n'exprime aucune opinion au sujet des trois autres recommandations que le MDN n'a pas acceptées.

Les dépositions des témoins dont il est question sont des déclarations faites par la poursuite pour identifier les témoins qu'elle propose de citer et la nature des preuves qu'ils présenteraient. La recommandation 49 du rapport Lamer, qui porte sur ces dépositions, se lit comme suit :

Je recommande que l'article 111.11 des Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes soit modifié afin d'exiger que les dépositions des témoins soient communiquées à la défense au plus tard au moment du prononcé de la mise en accusation, et non pas simplement avant le début du procès en cour martiale.

Dans son rapport, le juge en chef Lamer a expliqué en ces termes le contexte et la raison d'être de cette recommandation :

Aux termes de l'article 111.11 des ORFC, le procureur de la poursuite peut attendre jusqu'au début du procès en cour martiale pour informer l'accusé des témoins qu'il se propose de citer ainsi que du but de cette citation et de la nature de la preuve qu'il a l'intention de faire établir par ces témoins. Même si, en pratique, les dépositions des témoins seront probablement divulguées plus tôt, la possibilité que la communication de la liste des témoins de la poursuite et de la description de leur rôle puisse être retardée jusqu'au début du procès empêche la défense de bien se préparer en vue de celui-ci. Je souscris à la suggestion formulée dans le mémoire de l'ABC selon laquelle les dépositions des témoins devraient être communiquées à la défense au plus tard au moment du prononcé de la mise en accusation. Le procureur de la

⁴⁶*Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles*, fascicule n° 3, 2^e session, 40^e législature, 11 et 12 mars 2009, note 18 *supra*, à la p. 24.

UNE JUSTICE ÉGALE : RÉFORMER LE SYSTÈME CANADIEN DU COURS MARTIALES

poursuite devrait alors savoir quels éléments de preuve et quels témoins sont nécessaires pour établir le bien-fondé des prétentions de la Couronne. Dans l'arrêt *R. c. Stinchcombe*, la Cour suprême a statué que la communication initiale de la preuve devrait avoir lieu avant que l'accusé ne soit appelé à choisir son mode de procès ou à présenter son plaidoyer. Sous réserve de l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Couronne, tous les renseignements pertinents doivent être divulgués, aussi bien ceux que la Couronne entend produire en preuve que ceux qu'elle n'a pas l'intention de produire, peu importe qu'ils constituent une preuve inculpatrice ou disculpatoire. Or, on ne m'a donné aucune raison d'ordre militaire expliquant pourquoi les membres des Forces ne devraient pas jouir des mêmes droits que les autres citoyens.

Les représentants du Cabinet du Juge-avocat général ont soutenu que la modification des règles relatives aux dépositions des témoins dans le sens des recommandations contenues dans le rapport Lamer risquerait de retarder encore plus le dépôt des accusations et présenterait peu d'avantages pour l'inculpé. Le Comité ne trouve pas cet argument convaincant et il partage les préoccupations de l'ex-juge en chef Lamer à propos de la nécessité que les dépositions des témoins soient communiquées sans tarder et de leur importance pour la préparation d'une défense complète. Par conséquent, le Comité est d'avis que les dépositions des témoins devraient être communiquées à l'accusé plus tôt dans le processus que ne le prévoit actuellement l'article 111.11 des ORFC. La communication des dépositions des témoins dans des procès devant des cours martiales devrait être soumise à des exigences analogues à celles que la Cour suprême a énoncées dans l'arrêt *Stinchcombe*.

RECOMMANDATION 9

Que l'article 111.11 des *Ordonnances et règlements royaux* soit modifié de manière à obliger la poursuite à communiquer les dépositions des témoins à l'accusé au plus tard au moment du prononcé de la mise en accusation plutôt qu'au moment où le procès en cour martiale débute.

Présentation du prochain projet de loi au Sénat

Le Comité croit que la réforme du système de justice militaire devrait se poursuivre et être parachevée dans les plus brefs délais. Il ne faudrait pas retarder davantage la mise en œuvre des éléments de cette réforme, y compris ceux qui

UNE JUSTICE ÉGALE : RÉFORMER LE SYSTÈME CANADIEN DU COURS MARTIALES

nécessitent des modifications législatives. Conformément à cet objectif, et dans un esprit de collaboration, les membres du Comité ont suggéré au Ministre, quand il a comparu devant eux, qu'on envisage de présenter le successeur du projet de loi C-45 au Sénat. Étant donné que le Comité vient tout juste de terminer un examen des dispositions et du fonctionnement de la *Loi* (anciennement le projet de loi C-60), le Parlement pourra profiter de ses connaissances encore fraîches sur certaines des questions qui seront vraisemblablement soulevées dans le nouveau projet de loi. Lors de notre réunion du 11 mars 2009, le Ministre a fait bon accueil à cette suggestion et s'est engagé à examiner cette possibilité. Le Comité espère que cette suggestion sera retenue et offre sa collaboration continue.

ANNEXE A – LISTE DES ABRÉVIATIONS

ADN	Acide désoxyribonucléique
CACM	Cour d’appel de la cour martiale
Charte	<i>Charte canadienne des droits et libertés</i> , partie I de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i> , annexe B de la <i>Loi de 1982 sur le Canada</i> (R.-U.), 1982, ch. 11
Code de discipline militaire	Code de discipline militaire contenu dans la partie III de la <i>Loi sur la défense nationale</i>
DPM	Directeur des poursuites militaires
LDN	<i>Loi sur la défense nationale</i> , L.R. (1985), ch. N-5
ORFC	<i>Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes</i>
Projet de loi C-7	Loi modifiant la Loi sur la défense nationale (déposé le 27 avril 2006, mais non adopté)
Projet de loi C-45	Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et d’autres lois en conséquence (déposé le 8 mars 2008, mais non adopté)
Projet de loi C-60	Loi modifiant la Loi sur la défense nationale (cour martiale) et une autre loi en conséquence (sanction royale le 18 juin 2008, L.C. 2008, ch. 29)

ANNEXE A – LISTE DES ABRÉVIATIONS

Rapport Dickson

Premier rapport, Groupe consultatif spécial sur la justice militaire et sur les services d'enquête de la police militaire, Rapport du Groupe consultatif spécial sur la justice militaire et sur les services d'enquête de la police militaire, 14 mars 1997; et Second rapport, Groupe consultatif spécial sur la justice militaire et sur les services d'enquête de la police militaire, Rapport sur le rôle quasi judiciaire du ministre de la Défense nationale du Groupe consultatif spécial sur la justice militaire et sur les services d'enquête de la police militaire, 25 juillet 1997

Rapport Lamer

Le premier examen indépendant par le très honorable Antonio Lamer C.P., C.C., C.D., des dispositions et de l'application du projet de loi C-25, Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et d'autres lois en conséquence, conformément à l'article 96 des Lois du Canada (1998), ch. 35, 3 septembre 2003

Rapport sur la Somalie

Commission d'enquête sur le déploiement des Forces canadiennes en Somalie, *Un héritage déshonoré : les leçons de l'affaire somalienne*, 2 juillet 1997

Rapport Young

Rapport au Premier ministre sur le leadership et l'administration dans les Forces canadiennes, publié par le Ministre de la Défense nationale en mars 1997

RECOMMANDATION 1

Que les articles 167 et 168 de la *Loi sur la défense nationale* soient modifiés pour éliminer ou réduire les distinctions fondées sur le grade dans la composition du comité d'une cour martiale générale quand l'accusé est un membre des Forces canadiennes.

RECOMMANDATION 2

Que la *Loi sur la défense nationale* soit modifiée de manière à permettre de nommer des civils au comité d'une cour martiale générale quand l'accusé est lui-même un civil.

RECOMMANDATION 3

Que le directeur des poursuites militaires mette en œuvre une politique précisant que, dans le cas d'une affaire en cours au sujet de laquelle des accusations ont été portées contre un militaire avant le 18 juillet 2008 et qui aurait été renvoyée à une cour martiale disciplinaire par le directeur des poursuites militaires dans l'ancien régime, la poursuite ne doit pas requérir une peine supérieure à la peine maximale qu'une cour martiale disciplinaire aurait été habilitée à imposer.

RECOMMANDATION 4

Que les paragraphes 163(1.1) et 164(1.1) de la *Loi sur la défense nationale* soient modifiés pour ramener le délai de prescription relatif aux affaires instruites par procès sommaire à six mois, de la date où l'infraction d'ordre militaire reprochée a été commise à la date où une accusation est portée.

RECOMMANDATION 5

Que la *Loi sur la défense nationale* soit modifiée de manière à habilitier les cours martiales, ainsi que la Cour d'appel de la cour martiale, quand elles accueillent un pourvoi relatif à un verdict de culpabilité ou de non-culpabilité ou à une ordonnance de suspension des procédures, à renvoyer l'affaire en question pour qu'elle soit instruite par procès sommaire, si les conditions suivantes sont respectées :

- a) une cour martiale a été convoquée pour juger l'accusé pour l'infraction en question uniquement en raison de l'expiration du délai de prescription relatif aux procès sommaires;
- b) l'infraction est de celles qui auraient pu faire l'objet d'un procès sommaire par le commandant de l'accusé si le délai de prescription n'avait pas expiré;
- c) avant de renvoyer l'affaire pour qu'elle soit instruite par procès sommaire, le juge qui préside la cour martiale, ou la CACM, suivant le cas, a reçu confirmation écrite de l'accusé et de son commandant qu'ils sont tous deux disposés à opter pour un procès sommaire;

ANNEXE B – RECOMMANDATIONS

d) l'accusé a renoncé par écrit à la période de prescription relative aux procès sommaires.

RECOMMANDATION 6

Que la *Loi sur la défense nationale* soit modifiée de manière à prévoir l'absolution inconditionnelle, le dédommagement et la peine discontinue parmi les peines pouvant être imposées aux membres des Forces canadiennes reconnus coupables d'infractions d'ordre militaire, comme le prévoyait le projet de loi C-45.

RECOMMANDATION 7

Que la *Loi sur la défense nationale* soit modifiée de manière à accorder une plus grande souplesse en matière de détermination de la peine à l'égard des civils sous la juridiction du système de justice militaire, en ajoutant l'absolution inconditionnelle et sous conditions, la probation, la confiscation, le dédommagement, la condamnation avec sursis et les peines discontinues à la liste des peines imposables.

RECOMMANDATION 8

Que la *Loi sur la défense nationale* soit modifiée de manière à ajouter la probation et les peines discontinues aux peines pouvant être imposées à des militaires pour des infractions d'ordre militaire, en plus des nouvelles options en matière de détermination de la peine proposées dans le projet de loi C-45.

RECOMMANDATION 9

Que l'article 111.11 des *Ordonnances et règlements royaux* soit modifié de manière à obliger la poursuite à communiquer les dépositions des témoins à l'accusé au plus tard au moment du prononcé de la mise en accusation plutôt qu'au moment où le procès en cour martiale débute.

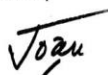
ANNEXE C – LETTRE DE L'HON. PETER MACKAY, C.P., DÉPUTÉ

Minister of National Defence

Ministre de la Défense nationale

17 juin 2008

Honorable sénatrice Joan Fraser,
Présidente,
Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles
Le Sénat du Canada
Ottawa, (Ontario)
K1A 0A4.

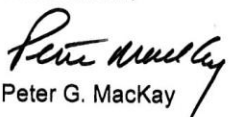

Chère sénatrice Fraser,

J'apprécie grandement que le Sénat ait accepté de considérer promptement le projet de loi C-60. Il est important que notre système de justice militaire soit en mesure de continuer de fonctionner.

Je demanderai, cependant, que le comité considère l'examen des dispositions et le fonctionnement du projet de loi C-60 et qu'il me soit fourni un rapport de vos conclusions et de toute recommandation que le comité pourrait faire d'ici le 31 décembre 2008. Le gouvernement révisera ces recommandations et fournira au comité une réponse écrite, qui pourrait inclure les modifications proposées dans 90 jours calendaire.

Je vous remercie de votre aimable examen de cette demande et j'attends avec impatience votre réponse.

Sincèrement,


Peter G. MacKay

Ottawa, Canada K1A 0K2

4 mars 2009

Cabinet du Juge-avocat général

Colonel B.B. Cathcart, CD, juge-avocat général adjoint / Justice militaire et droit administratif

Lieutenant-colonel Jill Wry, directrice juridique / Justice militaire, politique et recherche

5 mars 2009

À titre personnel

Colonel (retraité) Michel W. Drapeau, O.M.M., C.D.

11 mars 2009

L'honorable Peter MacKay, C.P., député, ministre de la Défense nationale

Défense nationale

Brigadier-général Ken Watkin, Juge-avocat général des Forces canadiennes.

À titre personnel

Lynn Larson, avocate.

12 mars 2009

Défense nationale

Lieutenant-colonel Jean-Marie Dugas, directeur du Service d'avocats de la défense

Capitaine de corvette Pascal Lévesque, avocat de la défense, Directeur du Service d'avocats de la défense

Capitaine de vaisseau Holly MacDougall, directrice, Poursuites militaires